



C.L.D.H

Centre Libanais des Droits Humains
Lebanese Center for Human Rights
المركز اللبناني لحقوق الإنسان

LIBAN :

Rapport alternatif

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Commentaires du CLDH (Centre Libanais des Droits Humains) concernant le rapport soumis par le Liban en date du 8 novembre 2016 au Comité des droits de l'homme en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Beyrouth, le 26 avril 2017

Centre Libanais des Droits Humains – CLDH
Immeuble Bakhos 7ⁱè étage
Rue de l'Hopital Saint Joseph
Dora, Beyrouth
LIBAN
Enregistrement 218/2008
www.cldh-lebanon.org

Présentation du Centre Libanais des Droits Humains

Le Centre Libanais des Droits Humains (CLDH) est une organisation libanaise de défense des droits de l'Homme, apolitique, indépendante et à but non lucratif, basée à Beyrouth. Le CLDH a été créé en 2006 par le Mouvement franco-libanais SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) qui est actif depuis 1996 dans la lutte contre la détention arbitraire, les disparitions forcées et l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'Homme. Le CLDH surveille la situation des droits humains au Liban, lutte contre les disparitions forcées, l'impunité, la détention arbitraire, la torture et le racisme, et œuvre à la réhabilitation des victimes de torture. Le CLDH organise régulièrement des conférences de presse, des ateliers, des formations et des réunions de sensibilisation aux droits humains au Liban, recueille et documente les violations des droits humains dans des rapports et des communiqués de presse. L'équipe du CLDH sur le terrain soutient les initiatives visant à déterminer le sort de toutes les personnes disparues au Liban. Le CLDH suit régulièrement de nombreux cas de disparitions forcées, de détention arbitraire, et de torture en coordination avec des organisations libanaises et internationales, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, et le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies.

En 2007, le CLDH a ouvert le Centre Nassim, un centre de réhabilitation pour les victimes de torture à Beyrouth, membre de l'IRCT (International Rehabilitation Council for Torture victims) et qui offre un soutien multidisciplinaire aux victimes de torture et à leurs familles. Le CLDH compile une revue de presse quotidienne sur les violations des droits humains et les affaires judiciaires en cours au Liban et édite chaque jour plusieurs blogs. Le CLDH est un membre fondateur de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED), membre du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), du réseau SOSTorture de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH).

La protection des droits de l'homme est une priorité de l'État, qui s'est engagé à les respecter et à les mettre en œuvre dans tous les domaines.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

S'il apparaît que l'Etat libanais a effectivement ratifié de très nombreux engagements internationaux en matière de droits de l'Homme, ceux-ci n'en restent pas moins lettre morte et ne sont pratiquement jamais retranscrits dans la législation nationale, rendant difficile pour les personnes résidant au Liban de revendiquer les droits afférents à ces engagements.

Pour ne citer qu'un seul exemple, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifiée par le Liban en 2000 mais la torture n'est toujours pas définie dans le Code Pénal libanais.

L'État fait aussi tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer au mieux les lois et les pratiques de manière à ce que les normes en matière de droits de l'homme au Liban soient conformes aux dispositions des conventions régionales et internationales.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

La plupart des améliorations nécessaires à la législation et aux pratiques de l'Etat libanais sont à l'état de projets de loi ou de décret qui ne font pas l'objet d'une priorisation de la part de la chambre des députés ou du conseil des ministres - qui finalement les laissent à l'état de projet dans leurs tiroirs, en faisant usage pour plaider leur volonté de changer la situation des droits de l'Homme.

On peut citer ainsi le projet de loi sur la criminalisation de la torture, deux projets de loi sur la question des disparus déposés en 2012 et 2014 au Parlement, le projet de décret portant sur la création d'une commission nationale sur les disparitions forcées déposé en 2012 au Conseil des Ministres, le projet de loi sur la création d'un mécanisme national de prévention (dans le cadre de l'OPCAT) déposé en 2012 au Parlement etc. Tous ces projets dorment dans les tiroirs des responsables politiques.

Dans l'ensemble de son rapport l'Etat libanais invoque des conditions sécuritaires et politiques insatisfaisantes pour justifier son inertie.

La crise syrienne a eu les conséquences les plus graves sur le fonctionnement de l'État. Le Liban n'a pas fermé ses frontières, mais a reçu plus de 1,5 million de déplacés syriens. L'État a assumé le fardeau et la responsabilité de leur garantir une vie décente.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

La crise syrienne n'a commencé qu'en 2011 mais elle est désormais utilisée comme argument de choix par l'Etat libanais pour justifier un bilan en matière de droits de l'Homme plus que mitigé. Ainsi, de 2005 à 2011, donc après le retrait des troupes syriennes du Liban et avant la « crise syrienne », le blocage des institutions libanaises pour des raisons politiques était déjà de mise, le système judiciaire manquait déjà fortement d'indépendance et les prisons hébergeaient déjà trois fois leur capacité d'absorption.

L'Etat libanais indique ne pas avoir fermé ses frontières mais omet d'indiquer que les restrictions d'accès mises en place aux frontières n'ont pas permis à des milliers de réfugiés syriens d'accéder au territoire libanais, et que ces restrictions ont pratiquement toujours strictement interdit l'accès à toute forme de protection pour les réfugiés palestiniens de Syrie, le plus souvent interdits d'entrer au Liban. Jusqu'en 2014 au moins, l'Etat libanais a procédé à des expulsions de réfugiés vers la Syrie¹.

S'agissant de la « vie décente » accordée aux réfugiés dont l'Etat libanais parle dans son rapport, il convient de noter que la plupart des réfugiés vivent dans des conditions de vie misérables, entassés dans des appartements insalubres, des caves ou des tentes, sans aucune

¹ <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-27292499>

forme d'assistance de la part de l'Etat libanais qui n'a pas ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et continue à qualifier les réfugiés de « déplacés ». Ces derniers font l'objet du traitement réservé au mieux aux travailleurs migrants et au pire aux immigrants clandestins, leur droit au séjour étant dépendant du bon vouloir de l'Etat libanais qui exploite cette question à des fins de politique interne.

Ainsi, le CLDH a documenté des dizaines de cas de réfugiés, parmi lesquels des personnes extrêmement vulnérables, victimes d'arrestations arbitraires et parfois de torture et de menaces d'expulsion de la part des services de sécurité libanais ; leur arrestation se basait uniquement sur leur absence de documents de séjour.

Première partie

Article 1 : Droit du peuple à disposer de lui-même et à disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles

I. Droit du peuple à disposer de lui-même

Citant l'accord de Taëf de 1990, l'Etat libanais affirme que le Liban est une république démocratique, parlementaire et le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

En réalité, la séparation entre le pouvoir judiciaire d'une part et les pouvoirs législatifs et exécutifs d'autre part est très fragile. La société civile a dénoncé à plusieurs reprises que des juges peuvent être influencés dans leur jugement par des considérations politiques et religieuses par exemple².

D'autre part des tribunaux d'exception tels que le Conseil de Justice, saisi par le Conseil des Ministres pour des affaires liées à la Sécurité de l'Etat, ou encore le Tribunal militaire sous l'autorité du Ministère de la Défense, représentent également des entorses majeures au principe de séparation des pouvoirs puisque ces juridictions sont directement liées à l'exécutif.

II. Droit du peuple à disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles

L'État prend des mesures pour préserver ces richesses et ressources naturelles hydrauliques, forestières et énergétiques (...) Par exemple, la Chambre des députés a adopté le 29 juillet 2002 la loi sur la protection de l'environnement n° 444/2002, qui consacre les principes fondamentaux de protection des ressources et richesses naturelles forestières et aquatiques que sont la côte, l'eau douce, l'eau de mer, l'eau des rivières, les eaux souterraines, les ressources marines et la biodiversité marine.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

La situation environnementale au Liban est catastrophique. Par exemple, plusieurs décharges à ciel ouvert, polluant la côte et la mer, existent comme à Naameh ou à Saida. Des déchets sont enterrés dans la mer au nord de Beyrouth à Dora, formant un îlot montagneux de plusieurs dizaines de mètres de haut au bord de l'eau. Tout le monde connaît la « Montagne de Poubelles » de Dora. La gestion des déchets est assurée par une compagnie privée suite à des appels de marchés non transparents. Le coût du traitement des déchets est excessif en raison de la corruption.

² http://www.constitutionnet.org/files/the_independence_and_impartiality_of_the_judiciary_in_lebanon.pdf

Bien que le décret n° 4810/1966 dispose que la jouissance du domaine public maritime revient au public et que la délivrance de licences d'exploitation ne peut être qu'un acte exceptionnel, le nombre des licences d'exploitation accordées augmente de manière considérable.

En ce qui concerne la protection des richesses forestières, le droit libanais prévoit des dispositions protectionnistes et consacre le droit des citoyens d'en bénéficier, notamment l'instauration de zones de réserves naturelles, l'obligation de reboisement après extraction de sable et de roches (par exemple dans les licences d'exploitation de carrières) et l'interdiction de l'abattage des arbres (loi sur les forêts).

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

La quasi-totalité de la côte libanaise est couverte d'installations touristiques qui ont privatisé illégalement les plages et rendu leur accès payant.

L'urbanisation du pays est anarchique et galopante, privant de plus en plus les Libanais de tout accès à des espaces verts. Les licences d'exploitation des carrières font l'objet de nombreuses polémiques et des carrières illégales existent à travers tout le pays. Les arbres sont abattus massivement et l'obligation de reboisement n'est pas mise en application.

Deuxième partie

Articles 2 à 5 : Principes fondamentaux régissant l'application et le respect des droits

I. Article 2 : Respect et garantie des droits de tous les individus, sans distinction aucune

S'agissant des mesures prises pour éliminer les formes de discrimination contre les étrangers, le Liban a, en raison de sa situation géographique et de sa détermination à respecter les droits de l'homme, ouvert ses frontières à toutes les personnes dont la vie est menacée du fait de la persécution, de la guerre ou de la mauvaise situation sécuritaire.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Le Liban ne reconnaît pas le statut des réfugiés et par conséquent traite ces derniers comme des immigrants, qui sont en permanence exposés au risque d'arrestation, de détention arbitraire, de torture et d'expulsion du Liban vers leur pays d'origine.

Le CLDH a documenté au fil des années des dizaines de cas de réfugiés reconnus par le HCR et expulsés notamment vers l'Iraq, le Soudan ou la Syrie.

Le Liban est miné par la présence sur son sol (...) des travailleurs étrangers venus d'Égypte, du Sri Lanka, des Philippines et d'autres pays.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Les travailleurs étrangers ne peuvent entrer sur le territoire libanais qu'avec un accord préalable de la Sûreté générale et du ministère du travail. Il est donc surprenant que l'Etat libanais considère que les travailleurs étrangers « minent » le Liban. Et chaque année l'Etat libanais accorde plusieurs milliers de nouveaux permis de travail/visa à ces fameux « travailleurs étrangers ». Pour ne citer qu'un seul exemple, pour la seule année 2010, le Ministère du travail a déclaré avoir délivré 45,008 nouveaux permis de travail à des étrangers. Ce chiffre n'inclut pas les renouvellements de permis de travail des travailleurs étrangers déjà présents sur le territoire libanais.

Quant au droit des étrangers à un procès équitable, sur un pied d'égalité avec les Libanais, l'article 9 du Code de procédure civile garantit à toutes les personnes résidant au Liban le droit d'ester en justice (recours à la justice et droits de la défense), sans que soit prévue de distinction entre le Libanais et la personne de nationalité étrangère. Le législateur libanais garantit en outre, par la loi n° 164 du 24 août 2011 relative à la répression du crime de traite des êtres humains, le droit des étrangers à ester en justice en permettant aux victimes étrangères de ce crime de rester au Liban, en vertu d'une décision judiciaire les y autorisant, pendant toute la durée de l'enquête.(...) L'État s'emploie à réprimer et sanctionner les violations du droit des employés domestiques de circuler librement et qui prennent forme à travers la confiscation de leurs documents d'identité par les employeurs. En effet, le 23 juin 2014, un juge a rendu, en réponse à la requête d'une employée domestique, une décision ordonnant à une employeuse de restituer son passeport à celle-ci, considérant que le droit de circuler librement est l'un des droits constitutionnels garantis pour tous les individus, quelle que soit leur nationalité.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Le droit des étrangers à un recours en justice n'est pas garanti en particulier dans le cas des employées de maison étrangères soumises aux régulations administratives du système dit de la « kafala », qui conditionne leur séjour au Liban au « parrainage » d'un Libanais : comme l'indique l'Etat libanais, leurs passeports sont souvent confisqués par les employeurs pour la durée de leur séjour au Liban. Bien que l'Etat affirme combattre cette

pratique, il faut noter que celle-ci est institutionnalisée puisque ce sont les agents de la Sûreté Générale qui confisquent d'abord le passeport de l'employée de maison à son arrivée à l'aéroport de Beyrouth pour le remettre directement à l'employeur et non pas à sa titulaire.

Dès qu'elle quitte la maison de son employeur sans l'accord de ce dernier, et ce quelle que soit la raison de son départ, même si elle dispose de son passeport et d'un visa en cours de validité, le séjour de l'employée de maison au Liban devient illégal. Cela s'explique par le fait que le visa lui impose d'être chez un employeur en particulier et de ne circuler qu'avec l'accord de ce dernier. Une employée de maison ayant quitté l'employeur et disposant de son passeport ne peut pas rentrer dans son pays et sera immédiatement arrêtée à l'aéroport.

Si elle veut déposer une plainte, contre son employeur par exemple, l'employée de maison sera remise par la police à la Sûreté Générale et placée en détention administrative pour séjour irrégulier ou renvoyée chez son employeur. Elle fera généralement l'objet d'une expulsion sans tenir compte des procédures judiciaires en cours.

Les décisions de justice permettant au plaignant de rester au Liban en attendant la fin de la procédure judiciaire ne protègent pas ce dernier de la privation de liberté (détention administrative ou assignation à résidence dans les locaux d'une association) qui lui sera imposée jusqu'à la fin de la procédure.

Enfin, parallèlement à la nécessité de maintenir la sécurité et l'ordre public dans des conditions de sécurité difficiles à l'intérieur des camps, l'État déploie des efforts considérables pour sécuriser et faciliter la circulation des Palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur des camps.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Les camps palestiniens gardés à leurs entrées par l'armée libanaise sont gérés à l'intérieur par des miliciens armés palestiniens qui règnent sur la vie des Palestiniens et régulent leur circulation dans les camps. Dans ces conditions l'Etat libanais n'est pas en mesure de « faciliter la circulation des Palestiniens à l'intérieur des camps ».

II. Article 3 : Égalité des droits de l'homme et de la femme

S'agissant de la promotion des droits des femmes à participer à la vie politique, il convient de noter que leur rôle est encore limité en ce qui concerne leur participation au Gouvernement ou à la Chambre des députés. La Commission nationale de la femme libanaise, en collaboration avec les organisations de la société civile, a lancé des campagnes d'information et organisé des cours de formation à l'intention des femmes afin de les soutenir et de renforcer leur rôle dans la vie politique. La Chambre des députés est toujours saisie des projets de loi sur les élections législatives qui prévoient de garantir aux femmes une meilleure participation à la vie politique libanaise, par l'instauration de quotas leur garantissant de siéger à la Chambre des députés, aux conseils municipaux et au Gouvernement.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Le Ministre chargé du droit des femmes nommé en 2016 est... un homme. Et ce malgré le fait que de nombreuses femmes de la société civile auraient pu assumer ces fonctions mieux que quiconque. Il n'y a actuellement qu'une femme au Conseil des Ministres.

Troisième partie

Articles 6 à 27 : Droits civils et politiques reconnus

I. Article 6 : Droit à la vie

Le Ministère de la justice a élaboré en 2008 un projet de loi portant abolition de la peine de mort et en a fait une large promotion. Certains députés ont également déposé un projet de loi portant abolition de la peine de mort (...) En plus de ce qui précède, le Plan national pour les droits de l'homme débattu au Parlement en 2012 recommande au Gouvernement d'adopter la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » et de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Comme pour beaucoup d'autres sujets, cette véritable avancée que représenterait l'abolition de la peine de mort au Liban reste à l'état de projet de loi et de recommandation.

II. Article 7 : Le droit de chacun de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, non plus qu'à une expérience médicale ou scientifique sans son libre consentement

En réponse à la recommandation n° 17, et conformément aux dispositions de l'article 7 du Pacte, référence est faite au rapport initial du Liban relatif à l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présenté en mars 2016 par le Gouvernement libanais au Comité contre la torture des Nations Unies, rapport qui comporte l'ensemble des mesures prises par l'État dans le cadre de la prévention et la lutte contre la torture.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Le CLDH documente la torture au Liban depuis 1996 et est le seul organisme indépendant à établir des statistiques régulières sur la pratique dans le pays. Entre 2009 et 2015, toutes les statistiques établies par CLDH montrent que 60% des personnes arrêtées au Liban au cours d'une année sont soumises à la torture et à des traitements graves à un certain stade de leur détention, plus particulièrement lors des enquêtes préliminaires ou lors de leur détention « administrative » (pour les étrangers).

Une délégation du Comité contre la torture (CAT) a visité le Liban pendant la période du 8 au 18 avril 2013 et a publié des conclusions alarmantes indiquant que parmi les 216 détenus interrogés par la délégation, 99 ont signalé avoir été soumis à la torture par le personnel chargé de l'application de la loi, en particulier de la part de membres des Forces de Sécurité Intérieures et de la Direction des services de renseignement militaire.

III. Article 8 : Le droit relatif à la prévention de la traite des personnes

Le Ministère du Travail a mis en service un numéro d'urgence, le 1740, pour recevoir les appels et les plaintes, mis en place une unité administrative spéciale, à savoir la Division de l'inspection, de la prévention et de la sécurité, chargée d'examiner l'ensemble des plaintes de violation des droits des travailleurs étrangers et de faire surveiller de près les bureaux de recrutement par les inspecteurs du travail dans le but d'empêcher toute exploitation, et a établi ce qu'on appelle la « liste noire » des noms d'employeurs qui abusent des travailleuses domestiques.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

A de nombreuses reprises, le CLDH a pu constater que le numéro d'urgence du Ministère du travail était soit injoignable ou renvoyait les appelants vers des ONG.

Les bureaux de recrutement continuent souvent de séquestrer ou de battre les employées de maison qui veulent quitter leur employeur ou lorsque ce dernier se plaint de leurs performances au travail.

Lorsque des employées de maison décèdent au domicile de l'employeur, soit par défenestration ou autre, les services de police concluent systématiquement à un accident ou à des problèmes psychologiques de l'employée et ferment le dossier de sorte que malgré un taux de « suicide » particulièrement élevé chez les employées de maison au Liban, les employeurs ne sont quasiment jamais inquiétés. En conséquence, on ne peut que se demander comment une « liste noire » des employeurs pourrait être établie.

IV. Article 9 : Le droit à la liberté et de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire

a) Le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation, sauf dans les cas prévus par la loi

L'officier de la police judiciaire ne peut prendre des mesures, mener une enquête ou initier une procédure contre quiconque que sous la supervision du pouvoir judiciaire et ne peut procéder à l'arrestation de quiconque que sur décision de la juridiction compétente – c'est-à-dire le procureur général compétent (art. 15, 16, 38 à 42 et 46 à 48).

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Plusieurs services de sécurité, notamment les services de renseignement de l'armée, ou encore la Sûreté Générale, procèdent à des arrestations et des enquêtes sans en informer le procureur général.

Dans de nombreux cas d'arrestation par les services de renseignement de l'armée, la personne arrêtée disparaît plusieurs jours voire plusieurs semaines avant que la Justice ne soit notifiée de l'arrestation ou qu'elle soit libérée sans jamais avoir été déférée.

Les étrangers arrêtés par la Sûreté Générale restent en détention administrative sur décision du Directeur Général de la Sûreté Générale la plupart du temps sans que le procureur ne soit notifié de la détention ni impliqué dans les procédures qui restent « administratives » et à l'entière discrétion de la Sûreté générale.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures et peut être prolongée de quarante-huit heures supplémentaires sur décision motivée du procureur général, qu'il s'agisse de crimes ou de délits (art. 32, 42 et 47). En sus des sanctions disciplinaires infligées par ses supérieurs administratifs, l'officier de police judiciaire qui enfreint les règles relatives à la garde à vue s'expose à des poursuites du chef de « privation de liberté », infraction visée aux articles 367 à 369 du Code pénal.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

En pratique, la durée de la garde à vue excède très souvent les 96h lors d'une arrestation à fin d'enquête. La police excède souvent la durée de quelques heures ou de quelques jours et les services de renseignement de quelques semaines à quelques mois, sans que la Justice ne relève ensuite de vice de forme, n'invalide les procédures ou ne punisse les auteurs de la violation.

Le juge d'instruction doit motiver le mandat d'arrêt et y démontrer les motifs factuels et matériels (art. 107).

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

La justice libanaise a tendance à ne prendre en compte que des aveux signés et les motifs factuels et matériels sont négligés. Cette attitude pave la voie à la pratique de la torture au cours des interrogatoires.

c) Le droit de faire l'objet d'une enquête dans les meilleurs délais et d'être jugé dans un délai raisonnable

Le droit de la personne gardée à vue d'être interrogée dans les meilleurs délais découle des dispositions du nouveau Code de procédure pénale, notamment le chapitre sur les pouvoirs du juge d'instruction, qui a le devoir d'interroger « immédiatement » la personne gardée à vue (art. 107 et suivants). Ce droit signifie fondamentalement que, sans excuse légitime, l'interrogatoire de la personne gardée à vue doit avoir lieu sans délai. Les autorités judiciaires et les services de sécurité veillent, dans la mesure du possible, à ce que ce droit soit respecté, en tenant obligatoirement compte de la pression considérable exercée sur les centres de détention du fait de l'augmentation du nombre d'infractions après le déclenchement de la crise syrienne.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Etant donné que la durée de la garde-à-voir n'est souvent pas respectée, il en découle que l'interrogatoire du juge d'instruction n'a pas lieu « immédiatement » comme le prévoit la loi. Dans cet article, l'Etat libanais tente de se prémunir de toute critique en invoquant une nouvelle fois la « crise syrienne ». Pourtant il n'y a pas de différence dans la pratique de la garde-à-voir prolongée et des violations de procédure entre « avant 2011 » et maintenant, avec « la crise syrienne ».

En ce qui concerne le droit de la personne gardée à vue d'être jugée dans un délai raisonnable, le nouveau Code de procédure pénale définit clairement ce délai à l'article 108

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Ce délai n'est pas souvent respecté. Par exemple, le 15 octobre 2014, CLDH a demandé aux autorités libanaises de mettre immédiatement fin à la détention arbitraire d'une femme éthiopienne qui avait été détenue pendant au moins 6 jours par les Forces de Sécurité Intérieures de Beyrouth sans être présentée à un juge.

Dans les prisons actuellement, seules 42% des personnes en détention sont condamnées, les autres sont en attente de jugement³.

d) Le droit de bénéficier de mesures de substitution à la détention

La liberté est la règle, et la détention l'exception. C'est pourquoi en vertu de l'article 111 du nouveau Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, indépendamment de la catégorie d'infraction visée et après demande de l'avis du ministère public, substituer à l'arrestation du défendeur sous contrôle judiciaire, assortie d'une ou plusieurs obligations qu'il estime nécessaires (...) Les juges d'instruction ont recours à l'application de ces dispositions pour, d'une part, préserver les droits des justiciables, et de l'autre, atténuer le problème de la surpopulation carcérale.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Dans les textes, la liberté est la règle et la détention l'exception. Dans la pratique c'est le contraire qui se passe. Des personnes sont en prison pour séjour irrégulier, homosexualité, chèque sans provision, consommation de cannabis, ou pour délit d'opinion (un post sur les réseaux sociaux par exemple), autant d'infractions à la loi qui ne représentent aucun danger pour la société et ne justifient pas une détention préventive.

³ Chiffres fournis par la délégation libanaise auprès du CAT en avril 2017

V. Article 10 : Droits des détenus

a) Le droit des prisonniers à un traitement humain

Le droit comprend un ensemble de règles visant à assurer que les prisonniers soient traités humainement. Il reconnaît pour les prisonniers des droits fondamentaux inviolables dans diverses lois (art. 46 et 58 du Code pénal, art. 49, 52, 53, 56, 59, 60, 67, 80, 109, 110 et 111 du décret n° 14310/1949 sur les prisons sous contrôle de la Direction générale des forces de sécurité intérieure, art. 26, 29, 31, 38, 42 et 43 du décret n° 6236 relative aux prisons et lieux de détention relevant du Ministère de la défense nationale, art. 410 et 411 du Code de procédure pénale et art. 4 de la loi n° 463 du 17 septembre 2002 portant Code d'application des peines).

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Parmi les prisons officielles de l'Etat Libanais se trouvent plusieurs lieux de détention souterrains, notamment plusieurs lieux de détention du Ministère de la Défense, dans lesquels des individus peuvent être gardés à l'isolement sans accès à l'air libre pendant des semaines ou des mois.

"I am the scapegoat who spent 11 years and four months in a prison grave... My 3-floor underground prison cell throughout my incarceration was a grave, not only a dungeon without sunshine or fresh air... And in fact it was worse than a grave because I was breathing in it. I would have been much better off dead"

Gerges al Khoury, right after his release, July 21, 2005

c) Le droit au respect du principe de séparation entre mineurs et adultes

Les autorités respectent le principe de séparation entre mineurs et adultes dans les centres de détention et les prisons. Les mineurs sont détenus ou emprisonnés dans des lieux qui leur sont réservés dans la prison de Roumieh et qui relèvent du Département des mineurs du Ministère de la justice.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

En 2015, CLDH a documenté le cas de mineurs détenus dans les cellules du palais de justice de Baabda avec des adultes. Les cellules sont censées accueillir des détenus amenés au palais de justice pour une audience avec un juge ou une session de leur procès, pour quelques heures seulement. En pratique, les cellules du palais de justice de Baabda sont utilisées comme lieu de détention où les individus sont parfois gardés pendant des périodes illimitées. Des informations sur les conditions déplorables des cellules et la détention de mineurs avec les adultes ont été signalées au CLDH. Un témoin adulte a déclaré qu'il avait été détenu plusieurs jours avec trois adolescents qui avaient respectivement 11, 13 et 15 ans dans une cellule remplie de détenus adultes. Le premier mineur, un ressortissant syrien, a été arrêté pour la seule raison d'être un réfugié et de ne pas avoir de papiers. Le garçon de 13 ans était détenu pour des accusations de vol alors que le garçon de 15 ans était accusé de consommation de drogue. Le témoin a signalé que ces garçons étaient détenus dans des conditions très difficiles : environ 25 détenus étaient littéralement entassés dans une cellule, dormant tête bêche. Le détenu adulte a signalé que les matelas étaient déchirés et pourris et que les cellules étaient totalement infestées de cafards et de fourmis. Les détenus mineurs se sont plaints de la gale et ont demandé à plusieurs reprises des médicaments qui ne leur ont jamais été fournis. Une nuit, la pluie a causé une inondation d'eau boueuse venant de la rue dans la cellule jusqu'à un mètre de hauteur (les cellules sont situées au sous-sol du palais de justice). Les détenus ont demandé de l'aide aux gardes, craignant d'être électrocutés et ceux-ci ont délibérément ignoré leur demande : les mineurs ont dû ensuite écoper l'eau eux-mêmes, et la déverser à l'intérieur des toilettes. Les adolescents ont été

asservis par des détenus adultes et contraints de nettoyer les toilettes et la cellule. En outre, les détenus adultes auraient tenté de les agresser sexuellement.

VII. Article 12 : Droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence

En ce qui concerne les étrangers au Liban, la question de la violation de ce droit a fait l'objet d'une réponse. On se référera donc aux informations communiquées dans le présent rapport à propos de l'article 2 du Pacte.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Voir la réponse du CLDH à ce sujet

VIII. Article 13 : Le droit de l'étranger de ne pas être expulsé arbitrairement du pays

Le Directeur général de la sûreté publique prend la décision d'expulser un étranger s'il estime que sa présence au Liban constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public. Dans ce cas, l'étranger peut s'y opposer et il revient au Directeur général de décider de ne pas l'expulser s'il trouve que les motifs exposés sont suffisamment sérieux. Dans le cas où la décision d'expulsion est arbitrairement prise par le directeur général de la sûreté publique, l'étranger peut saisir le juge des référés afin d'empêcher l'exécution de la décision administrative d'expulsion et de contester sa légitimité devant le Conseil d'État.

En 2010, plusieurs décisions d'expulsion ont été annulées par le juge des référés de Beyrouth. Au niveau de la Justice, les réfugiés irakiens concernés ne pouvaient plus être expulsés. Cependant, la décision de régularisation ou de détention administrative relève des pouvoirs exclusifs du Directeur général de la Sûreté publique (ou Sûreté Générale). Celui-ci, vraisemblablement contrarié par la remise en question de ses décisions d'expulsions, a ordonné la détention administrative illimitée, dans des conditions s'apparentant à de la torture, des individus concernés. Ceux-ci ont subi des pressions psychologiques et physiques intenses jusqu'à ce qu'ils signent leur « rapatriement volontaire » vers leur pays d'origine ce qui a permis leur expulsion vers l'Irak.

IX. Article 14 : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

a) Le droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi et garantissant un procès équitable et public

La loi garantit le droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi et garantissant un procès équitable (art. 7 du Code de procédure civile). Le Conseil d'État a consacré ce droit dans sa décision du 1^{er} avril 2014 portant annulation de la décision de la Direction générale de la sûreté publique, qui interdit la présence de l'avocat aux interrogatoires de ses clients, en considérant que cette décision administrative a violé le droit de l'individu d'être interrogé équitablement et publiquement.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

La décision du Conseil d'Etat de 2014 sur la décision de la Direction générale de la Sûreté publique (ou Sûreté Générale) d'annuler l'interdiction d'accès des avocats à leurs clients constitue certes une avancée sur le plan légal mais l'Etat libanais omet d'indiquer que cette décision n'a en rien changé les pratiques de la Sûreté publique et que les avocats n'ont toujours pas accès à leurs clients en détention administrative (illégale, puisque cette détention administrative n'est pas prévue par la loi mais seulement par un ensemble de procédures administratives sous le contrôle discrétionnaire du Directeur Générale de la Sûreté Générale).

Les tribunaux garantissent le principe du caractère public des procès, sauf dans les cas énoncés à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 14.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Le caractère public des procès est globalement respecté sauf devant le Tribunal militaire qui, en théorie, garantit ce droit mais applique d'autre part des mesures restrictives d'entrée dans le Tribunal qui est considéré comme une caserne par l'institution militaire. Autrement dit, les procès devant le Tribunal militaire sont effectivement publics mais l'accès à l'intérieur du Tribunal est restreint.

En ce qui concerne le principe de l'égalité devant la loi, il convient de se référer aux informations communiquées dans le présent rapport à propos de l'article 2 du Pacte.

S'agissant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et en réponse à la recommandation n° 15, le pouvoir législatif est saisi de divers projets pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire des pouvoirs exécutif et législatif.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Cette affirmation du gouvernement libanais sonne comme un aveu de la non-indépendance du pouvoir judiciaire. Encore une fois, l'Etat cherche à se dédouaner en évoquant des projets de loi mais aucune mesure effective ne semble avoir été prise dans ce sens.

b) Le droit au respect de la présomption d'innocence

Le droit au respect de la présomption d'innocence est un des droits fondamentaux reconnus pour les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale. Il est également un des principes fondamentaux appliqués par l'autorité judiciaire à toutes les étapes de l'action publique et des procédures y afférentes, notamment pendant le procès où la condamnation d'une personne ne peut être prononcée s'il existe des doutes sur sa culpabilité.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Le respect de la présomption d'innocence est violé à toutes les étapes du processus judiciaire.

- Pendant les interrogatoires, les services de sécurité ont recours à la pratique de la torture et l'une des raisons invoquées est parfois de « punir » le prévenu pour « ce qu'il a fait ».

- Les « aveux », souvent arrachés sous la torture physique ou psychologique, sont très souvent transmis en avant-première à la presse, qui les rend publics avant même que l'avocat du prévenu y ait accès ou n'ait pu même rencontrer son client gardé à vue.

- La détention préventive prolongée, sans interrogatoire du détenu pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs années, représente également une violation grave de sa présomption d'innocence.

c) Le droit au respect des garanties fondamentales de procédure

En ce qui concerne son droit de ne pas être contrainte de faire des aveux, il convient de se référer aux informations communiquées dans le présent rapport à propos de l'article 7 du Pacte.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Voir commentaires du CLDH concernant l'application de l'article 7 du pacte.

d) Le droit des mineurs à un traitement spécial

Les mineurs ne sont pas détenus avec des adultes ;

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Voir commentaire précédent du CLDH sur le sujet.

La confidentialité de la procédure dont le mineur fait l'objet doit être respectée et la nature et les circonstances de l'infraction commise ne doivent pas être divulguées (art. 33 et 40) ;

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Le 10 juillet 2016, les médias relataient une affaire de viol sur mineure survenue à Tripoli au Liban Nord. Plusieurs suspects avaient été arrêtés, ce qui aurait dû permettre à la Justice de suivre un cours normal.

Cependant, le CLDH a été consterné de constater que le site « alkalima online » a révélé le nom complet de la victime des faits allégués. La divulgation de ces informations mettait en danger l'intégrité physique et psychologique de cette dernière, qui s'est alors trouvée exposée à de potentielles représailles et à une stigmatisation sociale dans une société conservatrice. Les commentaires des internautes se succédaient ensuite pour savoir si la jeune fille était vierge au moment des faits et si elle était « coupable » ou non des faits dont elle aurait été la victime.

e) Le droit d'interjeter appel des décisions judiciaires

La loi consacre le droit d'interjeter appel des décisions judiciaires (...)

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Il est exact de dire que toute personne condamnée a effectivement le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure, à l'exception des personnes jugées par le Conseil de Justice dont les jugements peuvent être revus uniquement au même niveau de juridiction.

Par ailleurs, la personne condamnée par les tribunaux ordinaires dispose de 15 jours calendaires pour faire appel des décisions. Sachant qu'un nombre considérable de personnes est jugée en première instance sans avocat ou avec l'assistance d'un avocat stagiaire, et que la nomination d'un avocat à la cour est obligatoire pour faire appel, le délai de 15 jours est souvent trop court pour que l'appel soit présenté en bonne et due forme et dans les délais impartis.

XI. Article 16 : Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Le droit à la personnalité juridique est reconnu à tous ceux qui sont en possession de documents légaux permettant de les identifier. La loi prévoit des mécanismes juridiques qui permettent aux personnes non enregistrées de s'enregistrer dans les registres de statut personnel.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la reconnaissance de la personnalité juridique des étrangers, il convient de se référer aux informations communiquées dans le présent rapport à propos de l'article 2 du Pacte.

XII. Article 17 : Droit au respect de la vie privée

c) Le respect du droit à la protection de la réputation et de l'honneur

Les personnes suspectées de crimes tels que le terrorisme, l'espionnage ou le meurtre voient souvent leur vie privée entièrement révélée aux médias, de même que leurs « aveux » (souvent arrachés sous la torture), avant toute comparution devant la justice.

XVI. Article 21 : Droit de réunion pacifique

En juillet 2015, les militants de la société civile au Liban se sont réunis pour exiger des solutions à la crise des déchets et réclamer le départ du Gouvernement après l'aggravation de la crise.

Les autorités ont réaffirmé leur engagement à protéger et à garantir le droit de manifestation pacifique, en tenant obligatoirement compte des restrictions relatives au maintien de la sécurité et de l'ordre public ainsi que de la protection des droits et libertés d'autrui. Plusieurs critiques ont été formulées à propos des violations du droit de réunion et de manifestation pacifiques par les services de sécurité lors des rassemblements réclamant la résolution de la crise des déchets. À cet égard, on ajoutera les précisions ci-après :

- 1) Ces rassemblements n'ont pas tous été pacifiques. Certains ont même donné lieu à des agressions contre les forces de l'ordre et à des dégradations de biens privés.
- 2) Toute atteinte à l'intégrité des citoyens ou tout usage excessif de la violence par les agents des forces de l'ordre peut faire l'objet d'un examen judiciaire pour établir les responsabilités et apporter réparation aux victimes.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

L'Etat a reconnu par la bouche du Ministre de l'Intérieur en août 2015 l'usage excessif de la force par les services de sécurité et un rapport de Human Right Watch⁴ démontre également la responsabilité de l'Etat libanais. Le 24 avril 2017, le tribunal militaire a reconnu l'innocence de 4 manifestants qui étaient poursuivis pour agression contre les forces de l'ordre et dégradation du bien public. Ces personnes ont donc été traduites en justice pendant presque 2 ans pour leur simple exercice de leur droit à manifester pacifiquement.

XIX. Article 24 : Droits de l'enfant

- Le décret n° 700 du 25 mai 1999 relatif à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 16 ans pour des travaux dangereux dont la nature même constitue une menace pour leur vie, leur santé et leur moralité, et modifié par le décret n° 8987 du 29 septembre 2012, qui porte cette limite d'âge à 18 ans ;

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

De nombreux jeunes de moins de 18 ans (souvent âgés de 11 ans et plus) travaillent dans des garages automobiles, des restaurants, des bars et des commerces en dépit du risque que cela représente pour leur sécurité, leur santé ou leur moralité, et de leur exposition de ce fait à différentes formes d'abus de la part des employeurs.

La loi n° 150 du 17 août 2011 sur l'enseignement obligatoire et gratuit dans les écoles publiques jusqu'à l'âge de 15 ans.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Des centaines de milliers d'enfants réfugiés de moins de 15 ans ne sont pas scolarisés (250 000 enfants de 3 à 18 ans selon le HCR) et de nombreux enfants mendient au bord des routes dans les villes, à côté des policiers de la circulation ; aucune mesure ne semble être prise à long terme par les autorités pour assurer leur scolarisation.

S'agissant du droit d'acquérir une nationalité, l'enfant qui à l'origine n'est pas enregistré n'acquiert pas de nationalité.

L'enregistrement d'un enfant à l'état civil libanais dépend de l'enregistrement de ses ancêtres lors du dernier recensement en date ayant eu lieu au Liban en 1932 au cours duquel chaque famille dans chaque municipalité s'est vue attribuer un numéro. C'est ce numéro qui est resté pour chaque famille et permet l'enregistrement des naissances.

Au cours du recensement de 1932, des familles n'ont pas été enregistrées, pour différentes raisons (nomadisme, déplacements, émigration). Ces familles, et les générations de leurs descendants sont « apatrides » et privés de leurs droits civiques et de l'accès à la plupart des services de l'Etat.

XX. Article 25 : Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

Par respect de ce qui précède, des élections législatives se sont déroulées en 1996, 2000 (le mandat de la Chambre des députés élus cette fois-ci a duré quatre ans et huit mois), 2005 et 2009. Cependant, en raison des conditions de sécurité exceptionnellement difficiles, les élections qui devaient se tenir en juin 2013 n'ont pas eu lieu. La Chambre des députés a alors adopté un amendement à la loi électorale, par lequel elle a prolongé le mandat des députés jusqu'au 20 novembre 2014. La Chambre s'est réunie de nouveau le 11 octobre 2014 et a prolongé le mandat de ses membres jusqu'au 20 juin 2017.

Rapport de l'Etat libanais au Comité des droits de l'homme, 8 novembre 2016

Comme l'indique le gouvernement dans son rapport, le mandat de la Chambre des députés est auto-renouvelé sans consultation démocratique. Depuis 2009, les députés auto-renouvellent leur propre mandat.

XXI. Article 26 : Droit à l'égalité devant la loi

Se référer aux informations communiquées dans le présent rapport à propos de l'article 2 du Pacte.
